

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 26.323 du 24 avril 2009
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
2. X

Agissant en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs :

3. X
4. X
5. X

Ayant élu domicile X

contre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de Migration et d'Asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 janvier 2009 par Mme X et M. X qui se déclarent de nationalité turque, agissant en leur nom personnel et en qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs et qui demandent l'annulation des « (...) décisions d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'ordre de quitter le territoire, notifiées le 17 novembre 2008 (...)».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2009 convoquant les parties à comparaître le 24 avril 2009.

Entendu, en son rapport, Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. HUGET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY loco Me F. MOTULSKY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1.1. Les requérants ont déclaré avoir obtenu un visa court séjour par le biais du consulat belge en Turquie dans le courant de l'été 2002. Arrivés à Bruxelles, ils se sont rendus immédiatement en Allemagne, où ils ont introduit une première demande d'asile qui s'est clôturée négativement. Ils ont déclaré être revenus en Belgique le 28 décembre 2004 où ils ont introduit une seconde demande d'asile le 31 décembre 2004. Cette procédure s'est

clôturée par des décisions confirmatives de refus de séjour prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 31 mars 2005. Un recours en annulation et une demande en suspension ont été introduits contre ces décisions devant le Conseil d'Etat qui les a rejetés par un arrêt n°184.465 du 23 juin 2008.

1.2. Par un courrier daté du 16 mai 2008, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi auprès de la commune de Jurbise. Cette demande a été réceptionnée le 14 juillet 2008 par le Bourgmestre de ladite commune.

En date du 12 novembre 2008, la partie défenderesse a pris à l'égard des requérants une décision d'irrecevabilité de leur demande d'autorisation de séjour avec ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle»

Les demandeurs invoquent comme circonstances exceptionnelles l'accord gouvernemental établi le 18.03.2008 qui prévoit d'ouvrir une possibilité de régularisation pour les étrangers pouvant se prévaloir d'une promesse d'embauche. Force est toutefois de constater qu'à ce jour, les critères retenus en matière de régularisation n'ont fait l'objet d'aucune circulaire officielle. Dès lors, cet élément ne constitue pas, une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays pour lever les autorisations nécessaires au séjour.

Les intéressés insistent ensuite sur leurs craintes de persécutions (art 3 CEDH) en cas de retour au pays d'origine. Néanmoins, ils n'apportent aucun élément probant ni un tant soi peu circonstancié pour démontrer leurs allégations. Alors qu'il leur incombe d'étayer leur argumentation. En effet, ils n'indiquent pas quelles sont les persécutions redoutées ni les motifs pour lesquels ils seraient en danger au pays d'origine. En l'absence de tout élément permettant de croire en un risque en cas de retour temporaire au pays, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine.

Les requérants parlent de la scolarité des enfants, Concernant la scolarité des enfants, il convient de constater que les requérants savaient qu'ils étaient en séjour illégal depuis le 04/04/2005 ; en persistant à inscrire leurs enfants à l'école depuis cette date, ils ont pris, sciemment, le risque que la scolarité soit interrompue à tout moment en raison de l'irrégularité de leur séjour ; étant à l'origine du préjudice qu'ils invoquent, celui-ci ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle (C.E., 08 déc. 2003, n°126.167). Ainsi, il a été jugé que : *[Vu la faute que les requérants ont commis en n'exécutant pas les décisions administratives précédentes], ils ne peuvent non plus arguer disposer du droit de recours effectif dans le cadre des nouvelles procédures sur base de l'article 9, alinéa 3, ni invoquer d'autres dispositions du droit international, quelles qu'elles soient et notamment relatives aux droits de l'Enfant, dès lors que la situation dans laquelle se trouvent les enfants n'est due qu'au non respect dans leur chef des décisions administratives susvisées qui avaient un caractère définitif. En effet, un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308).*

Pour ce qui a trait aux éléments d'intégration (apprentissage du français, cours de langues, suivi de formations, amis, etc...) présents dans diverses attestations d'amis et connaissances ; notons qu'ils ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (*Conseil d'Etat – Arrêt n°109.765 du 13.08.2002*).

Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (*Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26.11.2002*).

Enfin, en ce qui concerne le travail (promesse d'embauche), cette promesse d'embauche n'est pas un élément qui permette de conclure que l'intéressé se trouve dans l'impossibilité ou

la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique. En outre, notons que le fait d'avoir obtenu un permis de travail n'entraîne pas ipso facto un quelconque droit au séjour. En effet, l'autorisation de séjour est de la compétence du Ministre de l'Intérieur et est indépendante de la procédure d'obtention d'un permis de travail qui relève du Ministre Régional qui a l'emploi dans ses attributions. Dans l'exercice de ses compétences, l'autorité fédérée ne pourrait empiéter sur les compétences de l'autorité fédérale. En conséquence, la décision prise par le Ministre Régional de l'Emploi ne préjuge en rien de la décision prise par le Ministre de l'Intérieur quant à la demande d'autorisation de séjour (*Conseil d'Etat - Arrêt n°65.666 du 26/07/1997*). ».

2. Examen du recours

2.1. Les requérants prennent un **moyen unique** de «la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des articles 9 bis, 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, pris de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des principes de bonne administration et d'équitable procédure, de non discrimination, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de l'excès de pouvoir, pris de la violation de la DIRECTIVE 2004/83/CE du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, de la violation des articles 48/2 à 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ci-avant reprise relatifs à la protection subsidiaire; pris de la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir ».

Ce moyen peut être lu comme subdivisé en quatre branches.

2.2. Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche, les requérants soulignent que « (...) la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour ne fait aucunement état de la question de la durée de la procédure d'asile à l'Office des Etrangers, au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et au Conseil d'Etat ; qu'en terme de demande adressée au bourgmestre pourtant la question de la durée de la procédure avait été expressément évoquée (...) » « (...) qu'est inadéquatement motivée la décision qui ne prend pas tous les éléments de la cause en considération ; qu'apparemment la partie adverse n'a pas tenu compte de cet élément important (...) », « Que la décision de la partie adverse est en conséquence inadéquatement motivée ».

2.3. Dans son mémoire en réplique, les requérants s'en réfèrent intégralement au moyen développé en termes de requête.

3. Discussion

3.1. **A titre préliminaire**, le Conseil relève que le moyen est irrecevable en ce qu'il porte sur la violation de la Directive 2004/83/CE du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale et sur la violation des articles 48/2 à 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dès lors que ces dispositions sont relatives à la reconnaissance du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire, problématiques étrangères au cas d'espèce.

3.2. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 bis de la loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances

exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Lorsqu'il a admis l'existence de circonstances exceptionnelles, le Ministre ou son délégué examine si les raisons invoquées par l'intéressé pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique sont fondées. Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies par l'article 9 bis de la loi, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en n'est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis.

3.3. En l'espèce, sur ce qui s'apparente à la quatrième branche du moyen, le Conseil constate à la lecture du dossier administratif que les requérants ont articulé leur demande d'autorisation de séjour datée du 16 mai 2008 et introduite sur la base de l'article 9 bis de la loi en deux chapitres : I – FAITS et II - CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES JUSTIFIANT DE L'INTRODUCTION DE LA DEMANDE DEPUIS LE PAYS DE RESIDENCE ET CIRCONSTANCES PERMETTANT A L'ETRANGER DE SE PREVALOIR D'UN DROIT AU SEJOUR. Ce second chapitre se subdivise en deux parties : De la recevabilité de la demande et Du fond de la demande dans lesquelles se retrouvent développés divers arguments auxquels la partie défenderesse a partiellement répondu, à savoir ceux relatifs à l'accord gouvernemental du 18 mars 2008, aux craintes de persécutions en cas de retour, à la scolarité des enfants, aux éléments d'intégration et à la promesse d'embauche.

Le Conseil constate que dans le cadre de cette demande et dans la partie Du fond de la demande, les requérants ont également fait valoir la longueur de leur procédure d'asile et les liens familiaux qu'ils entretiennent avec des membres de leur famille installés en Belgique. Or, tel que rappelé plus haut, l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour. Ainsi, si la partie défenderesse a cru bon de répondre à certains arguments invoqués sur le fond de la demande en les considérant comme des circonstances exceptionnelles, elle n'explique cependant pas ce qui a pu justifier une différence de traitement entre ces arguments et ceux relatifs à la longue procédure d'asile et aux liens familiaux auxquelles la partie défenderesse s'est abstenue de répondre.

Le Conseil constate dès lors que la partie défenderesse a incorrectement motivé sa décision en omettant de répondre aux deux arguments précités et plus particulièrement à celui afférent à la durée de la procédure d'asile.

3.3. Partant, le moyen est fondé. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du moyen, qui à les supposer fondées, ne sauraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour fixer des dépens de procédure, il s'ensuit que la demande des requérants de mettre ceux-ci à charge de la partie défenderesse est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis de la loi, assortie d'un ordre de quitter le territoire et prise le 12 novembre 2008 est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-quatre avril deux mille neuf par :

Mme V. DELAHAUT,

juge au contentieux des étrangers,

Mme B. VERDICKT,

greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

B. VERDICKT.

V. DELAHAUT.

Ébauche uniquement